



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 83881

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le fonctionnement de certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, en Moselle, les dossiers sont traités à la chaîne sans parfois que les personnes ne soient entendues et ne puissent s'expliquer. Elle souhaiterait savoir si une procédure d'instruction plus structurée pourrait être prévue et s'il serait possible que, d'un département à l'autre, la procédure et les critères d'évaluation soient rigoureusement unifiés.

Texte de la réponse

La création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) constitue un élément central de la réforme de 2005. Elle a permis d'engager au plan local un véritable travail partenariat sur la politique d'accompagnement, d'accès aux droits et à l'information des personnes handicapées. Après une période de montée en charge de l'organisation des MDPH et des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui a pu un temps ralentir les délais de traitement des demandes, le fonctionnement des MDPH s'améliore et les équipes s'approprient les nouveaux outils et référentiels. L'instruction des demandes comprend une phase d'évaluation conduite par une équipe pluridisciplinaire, sur la base d'un guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée (GEVA) défini par voie réglementaire. Les modalités de la conduite de l'évaluation et les informations recueillies doivent être adaptées à chaque situation notamment en fonction de la demande et de la problématique de la personne. Ainsi, si dans certaines situations, une visite à domicile ou un entretien avec la personne sont nécessaires, cette évaluation peut parfois être réalisée à partir des informations et pièces complémentaires jointes au dossier. L'article 2 du décret n° 2008-110 du 6 février 2008 instaurant le guide d'évaluation a prévu qu'un bilan de son utilisation soit fait par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un an après son utilisation. Le rapport, qui a été remis en janvier 2010 à la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, a fait le constat d'une utilisation, par une large majorité de MDPH, mais parfois partiellement. Sur cette base, la CNSA a adopté un plan d'action sur 2 ans visant à accompagner son appropriation par les MDPH. Il convient de rappeler que la CNSA assure un rôle d'animation, d'échange d'expériences et de pratiques en direction des MDPH afin notamment de favoriser une harmonisation des pratiques et une égalité de traitement des demandes. À ce titre, elle a mis en place différents outils de travail et d'informations avec les MDPH et a développé un dispositif de formation qui fait appel pour certaines thématiques à des formateurs relais recrutés par la CNSA et pour d'autres à des organismes de formations référencés sur la base de cahier des charges. Parmi les thématiques retenues figurent notamment l'accueil, le fonctionnement de la CDAPH, l'évaluation et l'utilisation du GEVA.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83881

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 2011

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7819

Réponse publiée le : 7 juin 2011, page 6103